<b>-</b> 248 <b>-</b>	
Frais d'avertissement.	
Par cote inscrite au rôle	0 10
Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 28 décembre 1892, décrets des 1er juin 1895 et 5 mai 189	1889,
Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patente portionnelles.	
Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :	
1º PATENTES DE COMMERCE.	
<ul> <li>1<sup>re</sup> classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, et exerçant dans la ville de Papeete seulement</li> <li>Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.</li> </ul>	750 fr.
2 classe. Les mêmes, établis dans la colonie partout ailleurs qu'à Papeete, et vendant, partout où il n'existe pas de débit de boissons, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques	450 fr
3° classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides et exerçant à Papeete seulement	125
4° classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, sauf les liquides, et exerçant à Papeete seulement	100
5° classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete.	50
2º PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.	
Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux	i fr.
Colporteurs à Tahiti	100
Les mêmes à Moorea	50
Usiniers, chefs de fabrique	25
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeele, mais ne vendant pas de liquides	195 fr
Toutes autres professions	25
Formule de patente.	2 50
Nota. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cour grand cabotage de saire le commerce à leur bord.	's el au
Les patentes proportionnelles sont fixées de la manière sui	vante :
Négociants de première ou de seconde classe, le dixième valeur locative;	
Négociants de troisième, quatrième et cinquième classes, le $qu$ de la même valeur;	inzième
Usiniers, le cinquantième; Toutes autres professions, le vingtième de la valeur locative	8,